

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

7 MAI 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-19-036
portant ouverture d'enquête publique
Société LINKCITY à PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3, L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-043 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier déposé le 28 août 2018, complété le 24 janvier 2019 par la société LINKCITY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu au titre notamment des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total maximal = 576 138 m ³ Capacité de stockage maximale : 33 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,44 m ³ soit 95 040 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³	Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³	Capacité de stockage maximale : 63 000 palettes de 1,44 m ³ soit 90 720 m³
4331-1	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 750 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 500 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : 100 t
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : 1,8 MW
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être stockée étant : 2. inférieure à 500 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : 300

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 27 mars 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 11 avril 2019 déclarant le dossier de demande recevable ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 avril 2019 désignant Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique de 30 jours sera ouverte en mairies de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val-d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise) du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, sur la demande présentée par la société LINKCITY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu.

Article 2 : Madame Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, a été désignée comme commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présente en mairie de PERSAN :

- le mercredi 12 juin 2019 de 14h30 à 17h30
- le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 27 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 5 juillet 2019 de 16h00 à 19h00
- le mercredi 10 juillet 2019 de 14h30 à 17h30

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr
rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de PERSAN.

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr à compter du mardi 11 juin 2019 et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 5 : Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, les études d'impact et de dangers et l'avis de la MRAe qui y sont joints, resteront déposés en mairies de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val-d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Persan – Service Urbanisme – 65, avenue Gaston-Vermeire.

Article 7 : Les registres d'enquête seront clos le vendredi 12 juillet 2019.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 8 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de PERSAN quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE, LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY situées dans le périmètre de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et l'étude de dangers seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

Article 9 : Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et de l'Oise. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux de ces départements répondant aux mêmes conditions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet visible et lisible de la voie publique.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 11 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise) ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT